

# Plan de prévention

## des risques naturels

Le 3 février dernier, la Municipalité lançait la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en remplacement du Plan d'Occupation des Sols. Ouvert à la concertation, ce plan a pour objectif d'associer les barisiens au projet communal.

Or, alors que la M<sup>me</sup> le Maire lançait cette procédure de concertation, à grand renfort de communication, le Préfet arrêtait le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Vallée de l'Ornain. Ce document contraignant, à forte implication sur les politiques d'urbanisme, n'a donné lieu à aucune observation de la Municipalité barisienne.

### Extrait du document réglementaire

Cet extrait est la reprise des documents réglementaires, documents publics consultables en Mairie de Bar-le-Duc. Ce support technique à vocation à permettre à chaque lecteur de se forger sa propre opinion.

#### QU'EST-CE QU'UN P.P.R.N ?

La loi du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'élaboration par l'Etat, de Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Cette procédure s'attache, outre la réglementation de l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés, à préserver les zones agricoles et naturelles, actuellement peu ou pas urbanisées, susceptibles de stocker des volumes d'eau importants en période de crue.

#### LE P.P.R.N. DE LA VALLEE DE L'ORNAIN :

Il est établi par Zones bordant ce cours d'eau. Il suit ses rives de Longeville en Barrois à la limite du département de la Marne. Il définit les espaces inondables présentant un risque pour les populations et les équipements, selon l'importance des crues recensées depuis un siècle.

De ce schéma découleront des contraintes variables selon des zones déclarées soumises à aléas plus ou moins importants.

#### LES INCIDENCES POUR LES RIVERAINS :

Deux paramètres sont pris en compte : l'occupation du sol et les hauteurs d'eau pour les zones urbanisées touchées par les inondations. Sont ainsi différenciées les zones qui deviendront inconstructibles et celles qui resteront constructibles sous conditions.

La valeur seuil retenue pour les hauteurs d'eau est de 0.50 m. Au-delà de cette hauteur, toute nouvelle construction est interdite, en deçà, les constructions nouvelles peuvent être acceptées à condition qu'elles respectent certaines prescriptions.

#### 1) zone urbanisée soumise à des aléas les plus forts :

- *sont interdits* : tous les travaux susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux, de modifier le site et/ou de compromettre la sécurité publique (remblais, constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal ou commercial et industriel, murs, clôtures, plantations serrées, installations, dépôts, plans d'eau...

- *sont admis sous réserve de respecter le règlement* : les travaux **usuels** d'entretien et de gestion permettant le maintien **en l'état** des constructions, des biens et des activités existants **à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol** des bâtiments ; certains travaux de construction (aménagements d'espaces verts et aires de jeux et de sports à condition que les équipements de type mobiliers urbains puissent être démontables et que leur conception exclue toute réalisation de remblais, de fondation et de construction ; plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres (haies exclues) ; clôtures légères sans fondation faisant saillie sur le sol naturel

#### 2) Zone urbanisée soumise à des aléas faibles et modérés :

Cette zone concerne les secteurs bâtis et constructibles, exposés à des aléas faibles à modérés, où des possibilités de construction existent avec des conditions particulières. Cette zone autorise des constructions nouvelles à condition de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux et de suivre des techniques de construction adaptées.

#### 3) Zone naturelle non urbanisée - zone d'expansion des crues :

Cette zone interdit toute construction. Cette classification vise à préserver les zones susceptibles de stocker des volumes d'eau importants, à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

#### 4) Hors zonage :

Les terrains ne sont pas touchés par les risques d'inondations. Aucune disposition ne s'applique.

#### LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE P.P.R.N :

BAR-LE-DUC - CONTRISSON - FAINS/VEEL - LAIMONT - LONGEVILLE EN BARROIS - NEUVILLE SUR ORNAIN  
RANCOURT SUR ORNAIN - REMENNECOURT - REVIGNY SUR ORNAIN - SAVONNIÈRES-DVT-BAR